



ANNEXE 6

Détail des charges de service public de l'énergie par opérateur, prise en compte de l'échéancier de compensation du déficit d'EDF et des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

Cette annexe présente les charges de service public de l'énergie à compenser en 2019 à chaque opérateur, en distinguant spécifiquement l'évaluation des frais financiers. Les charges de services public sont présentées en précisant l'affectation des charges au compte d'affectation spécial (CAS) « Transition énergétique » ou au programme budgétaire « Service public de l'énergie » (budget général).

Par ailleurs, cette annexe affiche le montant des frais de gestion à compenser à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Avertissement

Tous les résultats sont arrondis à une décimale (la plus proche) dans le corps du document. Toutefois, les résultats finaux utilisent uniquement des valeurs intermédiaires exactes non arrondies. De ce fait, il peut parfois survenir un très léger écart entre la somme des valeurs intermédiaires et les valeurs finales.

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE JURIDIQUE	3
1.1	CHARGES SUPPORTEES PAR LES OPERATEURS EN ELECTRICITE ET EN GAZ NATUREL.....	3
1.2	FRAIS FINANCIERS	3
1.3	CAS PARTICULIER D'EDF.....	3
1.4	FRAIS DE GESTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	4
2.	MODALITES DE CALCUL DES CHARGES	4
3.	DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE PAR OPERATEUR.....	6
4.	FRAIS DE GESTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	7
5.	BILAN DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE POUR 2019.....	7
6.	DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE DE CHAQUE OPERATEUR	7

1. CONTEXTE JURIDIQUE

1.1 Charges supportées par les opérateurs en électricité et en gaz naturel

En application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie, le montant des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs au cours de l'année 2019 correspond :

- Au montant prévisionnel des charges au titre de l'année 2019 (annexe 1) ;
- Augmenté ou diminué de la régularisation de l'année 2017, correspondant à :
 - L'écart entre les charges constatées au titre de 2017 (annexe 3) et les charges prévisionnelles mises à jour au titre de cette même année¹ ;
 - L'écart entre les charges prévisionnelles 2017 notifiées aux opérateurs et les contributions recouvrées au titre de 2017 (annexe 5) ;
- Augmenté ou diminué de la mise à jour de la prévision de l'année 2018, correspondant à :
 - L'écart entre la mise à jour de la prévision de charges au titre de l'année 2018 (annexe 2) et les charges initialement prévues au titre de cette même année¹ ;
 - L'écart entre les charges prévisionnelles 2018 notifiées aux opérateurs et la mise à jour de la prévision de recouvrement au titre de 2018 (annexe 5) ;
- Augmenté ou diminué des charges constatées au titre des années antérieures. Les opérateurs peuvent ainsi déclarer des charges au titre des années antérieures qui ne pouvaient être prises en compte lors des déclarations de charges précédentes, il s'agit de *reliquats* ;
- Réduit du montant des produits financiers dégagés de la gestion des fonds perçus par la Caisse des dépôts et consignations² ;
- Réduit d'une part, fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, du montant des valorisations financières des garanties d'origine délivrées, en application des articles L. 446-3 et L. 446-4 (garanties d'origine biométhane)³.

1.2 Frais financiers

En application des articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, les charges de service public de l'énergie supportées par les opérateurs sont majorées ou diminuées de frais financiers définis comme suit : « *si le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles* » L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 pour ce qui concerne l'électricité et à l'article L. 121-35 pour ce qui concerne le gaz « *il en résulte respectivement, une charge ou un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes.* »

Le h) du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que le montant des charges imputables aux missions de service public incombant à chaque opérateur est « *augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L.121-19-1 et L.121-41, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 %, qui peut être modifié par décret. Les modalités de calcul de ces intérêts sont établies par la Commission de régulation de l'énergie.* »

1.3 Cas particulier d'EDF

L'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que « *le cas échéant, la Commission de régulation de l'énergie tient compte de l'échéancier prévisionnel de compensation du déficit mentionné au c du I de l'article 5 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative [déficit de compensation accumulé par le mécanisme de la*

¹ Objet de la délibération de la CRE du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018 et de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017 portant correction d'erreurs figurant dans la délibération n°2017-169 du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018

² Les éventuels produits financiers sont déduits des frais exposés par la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des comptes relatifs aux charges (voir paragraphe 4).

³ En application du décret n°2018-243 du 5 avril 2018 organisant la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les acheteurs obligés ne sont plus subrogés dans les droits des producteurs à obtenir la délivrance des garanties d'origine de l'électricité produite dans le cadre d'un contrat d'achat et la valorisation financière des garanties d'origine ne vient plus en déduction des charges de service public de l'énergie. En ce qui concerne le biométhane, la déduction de la valorisation financière des garanties d'origine est intégrée dans les montants des charges des années respectives.

contribution au service public de l'électricité au 31 décembre 2015] et des intérêts correspondants prévus à l'article L. 121-19-1, fixé par arrêté des ministres chargés des finances et de l'énergie. »

Seule EDF est concernée par ce dispositif : un arrêté du 13 mai 2016 modifié par un arrêté du 2 décembre 2016⁴ définit l'échéancier prévisionnel de recouvrement du déficit de compensation et des intérêts correspondants au titre des montants dus à EDF (cf. Tableau 1).

Cet arrêté précise que « le montant de 5 779,8 M€ correspond au déficit de compensation au 31 décembre 2015, intérêts financiers au titre de 2013 et 2014 compris, et celui de 389,1 M€ correspond aux intérêts futurs au titre de 2015 à 2020 ».

Tableau 1 : Echéancier prévisionnel de recouvrement du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015 et des intérêts y afférents définis dans l'arrêté du 2 décembre 2016 venant modifier l'arrêté du 13 mai 2016

En M€	DÉFICIT DE COMPENSATION restant dû au 31 décembre de l'année N - hors intérêts 2015	REMBOURSEMENT EN PRINCIPAL du déficit précité par le compte d'affectation spéciale «Transition énergétique»	PAIEMENT DES INTÉRÊTS FUTURS associés au déficit précité par le budget général
2015	5 779,8	0	
2016	5 585,8	194	99,3
2017	4 357,8	1 228,0	99,5
2018	2 735,8	1 622,0	87,2
2019	896,8	1 839,0	62,5
2020	0	896,8	40,6 ⁽¹⁾
Total	NA	5 779,8	389,1

⁽¹⁾ Dont 32,2 M€ dus au titre de l'année 2019 et 8,2 M€ dus au titre de l'année 2020.

1.4 Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

En application du III de l'article L. 121-30 du code de l'énergie « la Caisse des dépôts et consignations notifiée, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie, le montant des frais de gestion qu'elle a effectivement supportés au titre de l'année précédente et le montant prévisionnel des frais de gestion pour l'année suivante. Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent le montant des frais de gestion avant le 1^{er} juillet. »

Le I de l'article L. 121-31 du code de l'énergie précise que la CRE évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public « augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 [précitée], ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année précédente ».

2. MODALITES DE CALCUL DES CHARGES

La formule générique appliquée par la CRE pour le calcul des charges de service public de l'énergie pour 2019 est la suivante :

$$CP_{19} = CP'_{19} + (CP''_{18} - CP'_{18}) + (CP_{18} - CR'_{18}) + (CC_{17} - CP''_{17}) + (CP_{17} - CR_{17}) + R_{17} + FF_{17}$$

où les frais financiers sont calculés comme suit :

$$FF_{17} = [(CP_{17} - CR_{17}) + (CC_{17} - CP'_{17}) + R_{17}] * 0,5 * 1,72 \%$$

$$+ [(CP_{16} - CR_{16}) + (CC_{16} - 0,5 * CP'_{16} - 0,5 * CP''_{16}) + R_{16} + FF_{16}] * 1,72 \%$$

$$+ [(CP_{15} - CR_{15}) + (CC_{15} - CP'_{15}) + R_{15} + FF_{15}] * 0,5 * 1,72 \%$$

avec :

FF_N = frais financiers calculés pour l'année N

CC_N = charges constatées au titre de l'année N

CP'_N = charges prévisionnelles au titre de l'année N

⁴ L'arrêté du 13 mai 2016 pris en application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 2 décembre 2016 pris en application de l'article 4 de ledit arrêté du 13 mai 2016 pour tenir compte du montant d'excédent ou de déficit de compensation constaté par la CRE au titre de 2015.

CP''_N = mise à jour du montant des charges prévisionnelles au titre de l'année N

CP_N = charges prévisionnelles pour l'année N

CR_N = contributions recouvrées pour l'année N

CR'_N = montant prévisionnel des contributions recouvrées pour l'année N

R_N = charges supportées en année N au titre d'années antérieures mais qui ne pouvaient pas être prises en compte auparavant

N = année considérée

La formule de calcul des frais financiers a évolué pour prendre en compte l'impact de la mise à jour des charges prévisionnelles.

En application de l'article R. 121-31 la CRE évalue le montant des charges de service public en tenant compte « des dernières estimations [...] du montant des compensations qui devraient être recouvrées au titre de l'année en cours », en l'occurrence 2018. La CRE n'intervenant plus dans les opérations de recouvrement des contributions et de compensation des opérateurs pour les consommations d'électricité et de gaz postérieures au 31 décembre 2015 et n'ayant reçu aucun élément relatif à la prévision des « compensations qui devraient être recouvrées » au titre de l'année 2018 de la part des administrations en charge de l'exécution de la réforme de la fiscalité énergétique, elle n'intègre dès lors aucun élément à ce titre dans son évaluation du montant des charges à compenser. La formule de calcul des charges de service public de l'énergie pour 2019 prend ainsi la forme suivante :

$$CP_{19} = CP'_{19} + (CP''_{18} - CP'_{18}) + (CC_{17} - CP''_{17}) + (CP_{17} - CR_{17}) + R_{17} + FF_{17}$$

Cas particulier d'EDF

L'arrêté du 13 mai 2016 modifié par un arrêté du 2 décembre 2016 précise pour les années 2016 à 2020 les montants de recouvrement de l'échéancier et les montants correspondants au paiement des intérêts futurs associés au déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015.

Pour cette raison, le montant du déficit de compensation relevant de l'électricité au 31 décembre 2015 et qui avait été pris en compte par la CRE pour l'évaluation des charges à compenser au titre de 2016 avant la réforme, reliquats et frais financiers 2014 compris, a été retiré du montant de charges à compenser à EDF au titre des charges pour 2016 *a posteriori* de leur notification. Le montant en résultant a ensuite été augmenté en application de l'échéancier de recouvrement défini par l'arrêté du 13 mai 2016 pour 2016. Ce montant est noté « $CP^{\#}_{16}$ ».

Par ailleurs, l'arrêté modificatif étant intervenu après le calcul des charges à compenser à EDF pour 2017 (« CP_{17} » qui s'élève à 9 149,7 M€), le montant correspondant a été corrigé pour prendre en compte les modifications apportées par l'arrêté s'agissant des charges de 2017 (augmentation de 0,2 M€ des intérêts à verser en 2017). Ainsi, pour EDF, le montant modifié des charges à compenser en 2017, noté $CP^{\#}_{17}$, s'élève à 9 149,9 M€, ce montant a par ailleurs été pris en compte dans les versements effectués à EDF en 2017 (CR_{17}). (voir ci-dessous et section 2.1 de l'Annexe 5).

S'agissant des frais financiers d'EDF au titre de 2017, ils doivent être calculés sans prise en compte du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015, dans la mesure où celui-ci ainsi que les frais financiers correspondants sont traités par l'échéancier qui doit être pris en compte par la CRE par ailleurs.

La formule de calcul des charges de service public de l'énergie pour EDF pour 2019 prend ainsi la forme suivante :

$$CP_{19} = CP'_{19} + (CP''_{18} - CP'_{18}) + (CC_{17} - CP''_{17}) + (CP^{\#}_{17} - CR_{17}) + R_{17} + FF_{17} + Ech_{19}$$

où les frais financiers sont calculés comme suit :

$$\begin{aligned} FF_{17} = & [(CP^{\#}_{17} - CR_{17}) + (CC_{17} - CP'_{17}) + R_{17}] * 0,5 * 1,72 \% \\ & + [(CP^{\#}_{16} - CR_{16}) + (CC_{16} - 0,5 * CP'_{16} - 0,5 * CP''_{16}) + R_{16} + FF^{\#}_{16}] * 1,72 \% \\ & + [(CP_{15} - CR_{15}) + (CC_{15} - CP'_{15}) + R_{15} + FF_{15}]_{\text{gaz}} * 0,5 * 1,72 \% \end{aligned}$$

avec :

$CP^{\#}_{16}$ = charges prévisionnelles pour EDF pour 2016 diminué du montant du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015 pris en compte par la CRE pour l'évaluation des charges à compenser pour 2016 avant la réforme, reliquats et frais financiers 2014 compris, et augmentées du montant de remboursement en principal et des intérêts correspondants définis par l'échéancier.

$CP^{\#}_{17}$ = charges prévisionnelles pour EDF pour 2017 corrigées des modifications apportées à l'échéancier par l'arrêté du 2 décembre 2016.

FF₁₆ = frais financiers d'EDF pour 2016 calculés sans prise en compte du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015 relevant de l'électricité ni les frais financiers correspondants.

$[(CP_{15} - CR_{15}) + (CC_{15} - CP'_{15}) + R_{15} + FF_{15}]_{\text{gaz}}$ = déficit ou excédent de compensation accumulé et intérêts correspondant au titre des charges relevant du gaz.

3. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE PAR OPERATEUR

Les détails du montant des charges de service public à compenser aux opérateurs en 2019 par type d'opérateur sont présentés dans le Tableau 2 et par opérateur dans le Tableau 3.

Tableau 2 : Charges de service public de l'énergie ventilées par type d'opérateurs et prenant en compte l'échéancier de recouvrement pour EDF

M€	Charges prévisionnelles au titre de 2019 (annexe 1)	Mise à jour de la prévision au titre de 2018 (annexe 2)	Prévision initiale au titre de 2018 (4)	Charges constatées au titre de 2017 (annexe 3)	Mise à jour de la prévision au titre de 2017 (4)	Charges prévisionnelles 2017 prenant en compte l'échéancier de recouvrement (2)	Contributions recouvrées 2017 (annexe 5)	Reliquats antérieurs à 2017 (annexe 4)	Frais financiers 2017 (annexe 6)	Charges prévisionnelles 2019 avant la prise en compte de l'échéancier(3)	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement (annexe 6)	Charges prévisionnelles 2019 (6)
	CP'19	CP''18	CP'18	CC17	CP''17	CP17	CR17	Reliquat 08 à 16	FF17	CP19 avant Ech	Ech19	CP19
EDF	7 206,1	6 939,5	7 389,6	6 475,3	6 697,7	9 149,9	9 149,9	27,0	-11,1	6 549,4	1 901,5	8 450,9
Électricité de Mayotte	106,5	97,3	98,1	94,1	96,2	114,5	114,5	-0,2	-0,6	102,8		102,8
Entreprises locales de distribution	266,6	265,5	279,5	246,6	264,0	254,0	254,0	2,3	-0,7	236,7		236,7
Autres fournisseurs dont Organismes agréés	159,4	116,5	150,1	146,4	161,2	183,8	183,8	0,0	0,0	111,1		111,1
Électricité & Eau de Wallis-et-Futuna	4,4	2,8	2,9	1,8	1,9	2,8	2,8	0,0	0,0	4,2		4,2
EDF PEI	0,0	0,1	0,0	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1		0,1
RTE	45,0	37,0	17,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	64,1		64,1
Total	7 788,0	7 458,7	7 938,1	6 964,3	7 221,1	9 705,0	9 705,0	29,1	-12,5	7 068,4	1 901,5	8 969,9

(1) charges objet des délibérations du 13 juillet 2017 et du 21 décembre 2017 relatives à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018

(2) charges objet de la délibération de la CRE du 13 juillet 2016 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2017

(3) $CP_{19 \text{ avant Ech}} = CP'_{19} + (CP'_{18} - CP'_{18}) + (CC_{17} - CP'_{17}) + (CP_{17} - CR_{17}) + \text{reliquat}_{08 \text{ à } 16} + FF_{17}$

(4) $CP_{19} = CP_{19 \text{ avant Ech}} + Ech_{19}$

Pour ce qui concerne EDF, le montant des charges constatées au titre de l'année 2017 est inférieur de 222,5 M€ (6 475,3 M€ - 6 697,7 M€) par rapport au montant de charges prévues pour cette année. En outre, la mise à jour de la prévision au titre de 2018 est inférieure de 450,1 M€ à la prévision initiale (6 939,5 M€ - 7 389,6 M€).

Le montant cumulé des charges ou des produits financiers constatés pour chaque opérateur est évalué à **-12,5 M€** répartis entre :

- -11,1 M€ de frais financiers d'EDF ;
- -1,3 M€ de frais financiers des autres opérateurs.

En application de l'arrêté du 13 mai 2016 modifié, les montants prévus pour EDF pour 2019 au titre du remboursement du son déficit de compensation accumulé au 31 décembre 2015 et des intérêts associés s'élèvent respectivement à 1 839,0 M€ et à 62,5 M€. De ce fait, le montant des charges à compenser pour EDF doit être majoré du montant du remboursement en principal et des intérêts définis par l'échéancier. Le montant total retenu à la compensation d'EDF s'élève à 8 450,9 M€.

Le montant total des charges de service public prévisionnelles pour 2019 est évalué à **8 969,9 M€** (8 450,9 M€ pour EDF et 519,0 M€ pour les autres opérateurs).

Le montant total des charges de service public prévisionnelles pour 2018 se répartit de la manière suivante :

- 6 623,0 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- 2 346,9 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

Le détail de la répartition par opérateur, ainsi que de la distinction entre les charges relevant du CAS « transition énergétique » et du programme budgétaire « service public de l'énergie » est fournie dans le Tableau 3.

Comme détaillé au sein de la section 3 de l'annexe 6, certains opérateurs n'ont pas reversé les compensations de charges perçues en excès. Les montants à recouvrer sont ainsi augmentés de frais financiers.

4. FRAIS DE GESTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Les charges à compenser à la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des comptes relatifs aux charges de service public de l'énergie s'élèvent à **113 832 €** pour 2019.

Ce montant correspond à la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2019 (104 652 €), de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2017 et les frais prévisionnels au titre de cette même année (- 110 160 €), ainsi que de la régularisation des charges au titre de 2016 (119 340 €) suite à la révision des frais de gestion constatés pour cette année.

Les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations relèvent du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

5. BILAN DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE POUR 2019

En prenant en compte les 8 968,9 M€ à compenser aux opérateurs et les 0,114 M€ de frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, les charges de service public de l'énergie pour 2019 s'élèvent à **8 970,0 M€**. Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 6 623,0 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- 2 347,0 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

6. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE DE CHAQUE OPERATEUR

Le Tableau 3 présente les détails des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2019.

Tableau 3 : Charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2019

En €	Charges retenues pour 2019					
	Charges hors frais financiers et avant échéancier	Frais financiers 2017	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement	TOTAL	dont CAS	dont Budget
R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	640 856	-1 245	0	639 611	633 033	6 577
SICAE de l'Aisne	1 199 104	-4 342	0	1 198 762	1 198 692	-9 929
Energie Développement Services du BRIANCONNAIS	575 688	-23 815	0	551 873	553 630	-1 777
Régie Municipale d'Electricité ROQUEBILLIERE	21 057	-5	0	21 052	22 658	-1 606
Régie Communale d'Electricité GATTIERES	73 287	72	0	73 358	74 045	-687
Régie Electrique DALOU	7 845	-472	0	7 373	6 824	549
Régie municipale d'Electricité VARILHES	442 080	-4 275	0	437 805	432 257	5 549
Régie Municipale d'Electricité VICDESSOS	6 801	-559	0	6 042	5 845	197
Régie Municipale d'Electricité MAZERES	1 031 003	-3 535	0	1 027 468	1 027 026	441
Régie Municipale d'Electricité L'HOSPITALET	-301	-5	0	-306	-306	0
Régie Municipale d'Electricité ARIGNAC	64 322	2	0	64 324	66 053	-1 729
Régie Electrique MERCUS GARRABET	7 217	-2	0	7 214	6 482	732
Régie Municipale d'Electricité MEREENS LES VALS	6 904	23	0	6 927	6 899	28
Régie municipale d'Electricité QUIÉ	2 723	14	0	2 737	2 679	58
Régie municipale d'Electricité TARASCON-SUR-ARIEGE	312 362	-454	0	311 909	303 773	8 136
Régie municipale d'Electricité SAVERDUN	1 550 022	6 607	0	1 556 629	1 564 853	-8 224
Régie d'Electricité SAINT-QUIRC - CANTE - LISSAC - LABATUT	210 779	-97	0	210 682	210 920	-239
S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	1 961 565	-19	0	1 961 546	1 956 808	4 738
Régie d'Electricité COUNOZOULS	-3 084	4	0	-3 080	-3 080	0
Régie Municipale d'Énergie Electrique QUILLAN	327 287	-556	0	326 731	319 699	7 032
S.I.V.O.M. LABERGEMENT SAINTE-MARIE	191 839	429	0	192 268	191 977	292
Régie SDED EROME	40 802	104	0	40 906	40 015	890
Régie Electrique GERVANS	51 443	94	0	51 537	51 537	0
Société d'économie mixte locale DREUX - GEDIA	25 547	4 058	0	29 605	23 684	5 920
Régie Municipale d'Electricité CAZÈRES	234 586	-119	0	234 467	230 582	3 885
Régie Municipale d'Electricité MARTRES TOLOSANE	28 422	25	0	28 448	26 493	1 955

En C	Charges retenues pour 2019					
	Charges hors frais financiers et avant échéancier	Frais financiers 2017	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement	TOTAL	dont CAS	dont Budget
Régie Municipale d'Électricité MONTESQUIEU VOLVESTRE	63 324	-19	0	63 306	63 348	-42
Régie municipale d'Électricité MIRAMONT DE COMMINGES	49 512	97	0	49 610	51 818	-2 208
Régie Municipale Multiservices de LA REOLE	23 972	132	0	24 103	10 711	13 392
Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	1 468 407	-549	0	1 467 857	1 462 018	5 840
Régie Municipale d'Électricité BAZAS	265 202	-182	0	265 019	262 357	2 662
Régie Municipale d'Électricité GIGNAC	211 378	100	0	211 477	209 601	1 877
Régie Municipale d'Électricité CAZOUILS LES BÉZIERS	113 399	-366	0	113 034	123 351	-10 317
Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	7 584 406	-4 087	0	7 580 319	7 539 602	40 717
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE ⁵	1 031 678	3 447	0	1 035 125	-1 196 308	2 231 433
Régie Municipale d'Électricité SALINS LES BAINS	26 695	-5	0	26 690	30 006	-3 316
GASOEGNE ENERGIES SERVICES AIRE SUR L'ADOUR (ex Régies Municipales)	-64 377	920	0	-63 457	-51 674	-11 783
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	3 039 367	-74 443	0	2 964 913	3 031 364	-66 451
Régie Communale Électrique SAULNES	-3 002	13	0	-2 989	-523	-2 465
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ ⁶	17 806 543	13 520	0	17 820 063	14 757 981	3 062 083
Régie Communale d'Électricité PIERREVILLERS	9 358	2	0	9 360	9 258	103
Régie Municipale d'Électricité ROMBAS	54 176	76	0	54 252	40 479	13 773
Régie Municipale d'Électricité CREUTZWALD	2 325 368	7 074	0	2 332 442	901 264	1 431 178
Régie Municipale d'Électricité GANDRANGE BOUSSANGE	8 686	37	0	8 723	10 148	-1 425
Régie Municipale de Distribution CLOUANGE	16 577	107	0	16 684	11 459	5 224
Régie d'Électricité BITCHE	41 493	124	0	41 617	35 735	5 882
Régie Électrique MOYEUVE PETTE	0	-16	0	-16	-16	0
Régie Communale d'Électricité SAINTE-MARIE AUX CHENES	22 491	80	0	22 571	20 275	2 296
Régie Communale d'Électricité LUCKANGE	128 182	-69	0	128 093	32 260	95 834
Régie Municipale de Distribution d'Électricité de HAGONDANGE	29 237	67	0	29 304	33 976	-4 671
Régie d'Électricité SCHOENECK	37 364	75	0	37 439	36 870	569
Régie Municipale d'Électricité AMNÉVILLE	50 774	123	0	50 897	51 809	-911
Régie Communale d'Électricité REDANGE	-8 287	-141	0	-8 408	-8 408	0
Régie Municipale d'Électricité HOMBURG HAUT	16 839	387	0	17 226	19 621	-2 395
Régie Municipale d'Électricité ENERGIS SAINT-AVOLD	315 102	2 759	0	317 861	62 134	255 727
R.M.E.T. TALANGE	57 887	1 263	0	59 149	45 693	13 456
Régie Municipale d'Électricité et de Télédistribution MARANGE SILVANGE TERNEL	6 540	-176	0	6 364	20 160	-13 796
Régie Municipale d'Électricité MONTOIS LA MONTAGNE	8 718	106	0	8 824	8 900	-76
S.I.C.A.E. CARNIN	16 162	33	0	16 196	15 376	-811
Régie Électrique FONTAINE AU PIRE	3 087	-66	0	3 022	2 372	650
SEM BEAUVOIS DISTRELEC ⁷	16 254	-67	0	16 187	17 040	-852
Régie Municipale d'Électricité LOOS	68 717	1 403	0	60 121	15 512	44 609
Régie Communale d'Électricité MONTAIRE	1 289 819	-8 617	0	1 281 202	118 983	1 162 219
S.I.C.A.E. OISE	5 463 839	-38 632	0	5 425 207	5 394 353	30 853
Société d'Électricité Régionale des CANTONS DE LASSIGNY & LIMITROPHES	2 113 540	-15 179	0	2 098 361	2 087 690	10 671
Régie Municipale d'Électricité LARUNS	21 638	-96	0	21 442	23 064	-1 622
S.I.V.U. d'Électricité LUZ SAINT-SAUVEUR - ESQUIZE SE RE - ESTERRE	-609	-13	0	-623	-1 617	995
Régie Électrique CAPVERN LES BAINS	10 460	-30	0	10 420	10 892	-472

⁵ Intègre les montants correspondants à la Régie d'Énergies SAINT-MARCELLIN, la Régie Municipale d'Électricité ALLEMONT, la Régie Municipale d'Électricité SÉCHILLENNE, la Régie Municipale de Distribution d'Énergie VILLARD BONNOT, la Régie Municipale d'Électricité VINAY, la Régie Électrique ALLEVAR, la Régie d'Électricité LA FERRIERE D'ALLEVAR, la Régie Municipale d'Électricité MOUTARET, la Régie d'Électricité PINSOT, la Régie Municipale d'Électricité SAINT-PIERRE D'ALLEVAR et la Régie Municipale d'Électricité PRESLE, qui ont été fusionnées avec GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE.

⁶ Intègre les montants correspondants à la Régie Municipale d'Électricité SAINT-PRIVAT LA MONTAGNE qui a été fusionnée avec SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ.

⁷ Intègre les montants correspondants à la Régie Municipale d'Électricité BEAUVOIS EN CAMBRESIS dont l'activité a été transférée à SEM BEAUVOIS DISTRELEC.

En C	Charges retenues pour 2019					
	Charges hors frais financiers et avant échéancier	Frais financiers 2017	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement	TOTAL	dont CAS	dont Budget
Energies Services LANNEMEZAN	242 947	-1 097	0	241 850	256 007	-14 157
Régie Électrique LA CABANASSE	8 034	45	0	8 079	8 182	-102
Régie Électrique Municipale PRATS DE MOLLO LA PRESTE	79 332	-1 044	0	78 288	74 753	3 535
Régie Électrique Municipale SAINT-LAURENT DE CERDANS	4 701	-373	0	4 328	7 676	-3 348
Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	354 350	920	0	355 269	353 145	2 125
GAZ DE BARR	92 266	203	0	92 468	81 010	11 459
LES USINES MUNICIPALES D'ERSTEIN	902 040	1 827	0	903 868	930 822	-26 954
Centrale Électrique VONDERSCHIEER	17 849	-82	0	17 767	17 629	138
Régie Municipale d'Électricité de la ville de SARRE UNION	1 660 428	-1 997	0	1 658 431	9 413	1 649 019
ES ENERGIES STRASBOURG ⁸	57 899 939	36 835	0	57 936 774	48 198 965	9 737 809
VIALIS ⁹	6 986 544	16 850	0	7 003 394	6 999 314	4 079
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	902 229	-11 290	0	890 939	874 555	16 384
SAEML HUNELEC Service de Distribution Public HUNELEC	83 868	-153	0	83 715	92 603	-8 889
SICAE EST	4 728 198	526	0	4 728 724	4 711 596	17 128
Régie Municipale d'Électricité LA CHAMBRE	21 152	62	0	21 215	21 939	-724
Régie Municipale d'Électricité de SAINT-AVRE	17 221	16	0	17 237	17 844	-606
Régie de Distribution d'Énergie Électrique SAINT-MARTIN SUR LA CHAMBRE	32 404	35	0	32 438	32 549	-111
Régie Municipale d'Électricité SAINTE-MARIE DE CUINES	4 100	-198	0	3 902	4 447	-545
SOREA	617 344	-19 602	0	597 742	588 062	9 680
Régie Électrique AIGUEBLANCHE	56 276	48	0	56 326	56 640	-315
Régie Électrique PETIT COEUR	-158	7	0	-152	115	-267
Régie d'Électricité du Morel	26 647	40	0	26 687	26 914	-227
Régie Municipale d'Électricité PONTAMAFREY MONTASCAL	9 210	-71	0	9 139	9 139	0
Régie Électrique TIGNES	62 276	-190	0	62 086	63 327	-1 241
Régie Électrique Communale BOZEL	342 240	18	0	342 258	343 725	-1 467
Régie Électrique Communale AUSSOIS	4 991	143	0	5 133	5 133	0
Régie Électrique AVRIEUX	3 091	-11	0	3 080	3 123	-43
Régie Électrique VILLARODIN BOURGET	10 243	-11	0	10 232	10 232	0
Régie Électrique SAINTE-FOY TARANTAISE	8 505	13	0	8 519	8 600	-81
Régie Électrique Municipale VILLAROGGER	1 924	15	0	1 939	1 941	-2
Régie Électrique Municipale LA CHAPELLE	31 242	440	0	31 682	31 755	-73
Régie Électrique MONTVALEZAN	8 381	-113	0	8 268	8 272	-5
Régie d'électricité TOURS EN SAVOIE	27 031	13	0	27 044	27 155	-111
Syndicat d'Électricité SYNERGIE MAURIENNE	556 737	5 640	0	562 377	561 990	387
Régie Gaz Électricité de la Ville BONNEVILLE	691 714	183	0	691 896	691 880	16
Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergies VALLÉE DE THONES	248 347	587	0	248 934	246 697	2 238
Régie Municipale Électrique LES HOUCHES	34 601	-7	0	34 594	34 417	177
Régie Municipale d'Électricité SALLANCHES	205 327	852	0	206 179	213 147	-6 968
ENERGIE ET SERVICES DE SEYSEL (SAEML)	1 474 844	-5 184	0	1 469 659	1 466 596	3 064
S.A.I.C. PERS LOISINGES	-374	-1 139	0	-1 513	-1 196	-317
Régie d'Électricité d'Elbeuf	-17 562	-76	0	-17 638	64 801	-82 439
Régie Communale de Distribution d'Électricité MITRY MORY	23 626	52	0	23 679	21 591	2 088
S.I.C.A.E. E.L.Y. : RÉGION EURE & LOIR YVELINES	418 293	-1 261	0	417 031	417 486	-455
Régie du syndicat intercommunal (fournisseur) SEULIS DEUX SEVRES SIEIS	36 492 785	-140 851	0	36 351 934	38 171 499	180 435
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAIS	15 948 247	-54 188	0	15 894 059	15 878 579	15 480
GAZELEC DE PERONNE	190 465	-11 213	0	179 252	197 634	-18 382
Régie Communale d'Électricité MONTDIDIER	195 439	-6 718	0	188 721	186 945	1 776

⁸ Intègre les montants correspondants à Enerest qui a été fusionnée avec ES ENERGIES STRASBOURG.

⁹ Intègre les montants correspondants à la Régie d'Électricité U.E.M. NEUF BRISACH qui a été fusionnée avec VIALIS.

En C	Charges retenues pour 2019					
	Charges hors frais financiers et avant échéancier	Frais financiers 2017	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement	TOTAL	dont CAS	dont Budget
Régie Municipale d'Électricité SAINT-PAUL CAP DE JOUX	1 049	-17	0	1 032	2 263	-1 231
SICAE du CARMAUSIN	3 082 091	-2 785	0	3 079 306	3 085 596	-6 290
Régie Municipale d'Électricité et de Gaz Energie Services Occitans CARMAUX ENEO	934 545	-7 416	0	927 130	300 871	626 259
EPIC ENERGIES SERVICES LAVALUR - Pays de Cognae	2 323 904	-2 555	0	2 321 349	2 245 550	75 799
Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	35 916 229	-375 824 ¹⁰	0	35 540 406	35 483 675	56 731
Régie Municipale Électrique SAINT-LEONARD DE NOBLAT	26 510	267	0	26 776	26 854	-1 078
Régie Municipale d'Électricité LA BRESSE	611 368	-3 524	0	607 833	607 258	575
S.I.C.A.E. CANTONS DE LA FERTE-ALAIS & LIMITOPHES	173 039	-700	0	172 339	178 878	-6 340
Coopérative d'Électricité VILLIERS SUR MARNE	45 180	438	0	45 618	30 524	15 094
S.I.C.A.E. VALLEE DU SAUSSERON	39 882	167	0	40 049	36 934	3 115
DIRECT ENERGIE	6 983 221	124 709	0	7 107 930	3 793 266	3 314 664
Electricité de France	6 560 543 903	-11 145 077	1 901 500 000	8 450 898 826	6 218 013 200	2 232 885 625
ENERCOOP	1 324 877	-362	0	1 324 515	1 329 048	-4 534
ENERGEM	7 450	221	0	7 671	45	7 626
SAVE	14 507 312	-52 684	0	14 454 628	14 552 551	-97 923
Gaz de Bordeaux	-11 823	5 536	0	-6 287	0	-6 287
LAMPIRIS France	537 583	8 933	0	546 515	0	546 515
Gaz de Paris	9 969 704	-753	0	9 968 951	10 115 621	-146 670
POWEO	0	12	0	12	0	12
Veolia Eau REGIONGAZ	-5 905	275	0	-5 630	0	-5 630
EON France Energie Solutions SAS	-245 518	-1 669	0	-247 187	0	-247 187
GAS NATURAL EUROPE (ex Gas Natural Commercialisation France SA)	-105 689	-92	0	-105 781	0	-105 781
Gazprom Marketing and Trading France	289 570	8 943	0	278 513	0	278 513
SICAR	-8	-6	0	-14	0	-14
SOVEN	-54 891	-1 478	0	-56 369	0	-56 369
Total Energie Gaz (Tegaz)	1 004 871	3 774	0	1 008 646	905 753	102 893
SOCIETE VALMY DEFENSE 17 SVD 17	9 097 703	6 942	0	9 104 645	9 272 415	-167 770
ENGIE (ex-GDF SUEZ SA)	28 590 797	-89 172	0	28 501 625	36 365 890	-7 864 265
PROXELIA	-23 084	-512	0	-23 596	-103	-23 492
SELIA	2 864	2	0	2 866	-13	2 878
Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna	4 219 276	-2 524	0	4 216 752	0	4 216 752
SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION DE L'ENERGIE	6 974 028	-30 611	0	6 943 417	6 943 417	0
Terreal	688 296	-7 885	0	650 430	650 430	0
ENI GAS & POWER France	-1 588 906	42 231	0	-1 528 675	0	-1 528 675
CALEO	1 061	-39	0	1 022	0	1 022
ANTARGAZ	47 849	3 829	0	51 678	0	51 678
GEDIA ENERGIES & SERVICES	4 926	235	0	5 161	54	5 107
ENI GAS & POWER nv/sa	315 005	5 511	0	320 517	0	320 517
SYNELVA COLLECTIVITÉS	7 852 738	-28 280	0	7 824 458	7 824 237	220
Régie Municipale d'Électricité CAMBUNET SUR LE SOR	-15	-1	0	-16	-16	0
ENDESA ENERGIA SA	2 086 526	0	0	2 086 526	2 086 526	0
ALSEN	1 466 308	24	0	1 466 331	1 465 667	665
SECH (Société d'Énergies et de Combustibles Havraise)	-703	49	0	-654	0	-654
PICOTY	100	4	0	104	0	104
Réseau de Transport d'Électricité	64 100 000	0	0	64 100 000	64 100 000	0
S.A.E.M. ELECTRICITE DE MAYOTTE	103 451 602	-635 908	0	102 815 694	8 288 197	94 527 497
EDF Production Electrique Insulaire	50 000	1 521	0	51 521	0	51 521

¹⁰ Ces frais financiers intègrent une correction qui a été apportée par la CRE sur les charges prévisionnelles au titre de 2017.

En C	Charges retenues pour 2019					
	Charges hors frais financiers et avant échéancier	Frais financiers 2017	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement	TOTAL	dont CAS	dont Budget
OUI ENERGY ¹¹	66 345	1 675	0	68 020	520	67 500
ÉNERGIES DU SANTERRE	40 446	807	0	41 253	0	41 253
Joul	69 992	5	0	69 996	-11 880	81 877
Union des producteurs locaux d'électricité	1 461 569	2	0	1 461 571	1 459 906	1 665
BHC ENERGY	20 903 810	0	0	20 903 810	20 903 810	0
BCM ENERGY	992 696	0	0	992 696	992 696	0
DYNEFF	14 600	109	0	14 709	0	14 709
ALTERNA	3 364	24	0	3 387	0	3 387
GEG Source d'Energies	4 039 313	9 419	0	4 048 732	4 048 732	0
SOLVAY ENERGY SERVICES (ex RHODIA ENERGY)	1 653 568	0	0	1 653 568	1 653 568	0
Gaz et solutions / ESLC Services	1 326	11	0	1 337	0	1 337
Total	7 080 892 906	-12 494 553	1 901 500 000	8 969 898 355	6 623 042 398	2 346 855 957

¹¹ Intègre les montants correspondants à PLANETE OUI dont l'activité a été reprise par OUI ENERGY.